



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-125

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2021-06-23-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clémentine REVERT (2 pages) Page 4

33-2021-06-28-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Gabrielle LAPERTOT (2 pages) Page 7

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-07-01-00003 - Arrêté 2021-gir-078 du 1_7_2021 A630 Création Ouvrage d'Art Mérignac (3 pages) Page 10

33-2021-06-30-00001 - Arrêté n°2021-gir-085 du 30 juin 2021 relatif aux travaux préparatoires en vue du tour de France au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89 Arveyres (2 pages) Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Secrétariat de direction

33-2021-06-30-00003 - appel à contribution entre l'État et Bordeaux Métropole relatif à l'accueil et l'intégration des BPI (17 pages) Page 17

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2021-06-25-00009 - ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées **??** Destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre dans le cadre de la rénovation de bâtiments à la résidence « Clairs Logis », localisée à Artigues-de-Lussac **??** Clairsienne (4 pages) Page 35

33-2021-06-30-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges, **??** pour la capture de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges (5 pages) Page 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-07-01-00002 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Pessac à procéder à un enregistrement de leurs interventions (2 pages) Page 46

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-07-01-00004 - arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (22 pages) Page 49

33-2021-07-01-00006 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (3 pages)	Page 72
33-2021-07-01-00005 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 76
33-2021-07-01-00001 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne (21 pages)	Page 79

DDPP

33-2021-06-23-00004

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Clémentine
REVERT

**Arrêté n° DDP/SPA/2021-399 du 23 juin 2021
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clémentine REVERT**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Clémentine REVERT, née le 25 août 1977, et domiciliée professionnellement : 130 bis, avenue Georges Pompidou, 33500 LIBOURNE ;

CONSIDÉRANT que Madame Clémentine REVERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clémentine REVERT, administrativement domiciliée : 130 bis, avenue Georges Pompidou, 33500 LIBOURNE
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 17672.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame Clémentine REVERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Clémentine REVERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 23 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,
Pour le directeur départemental adjoint et par délégation,
l'adjointe au chef de service

Carine GARCIA



DDPP

33-2021-06-28-00006

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Gabrielle
LAPERTOT



Arrêté n° DDPP/SPA/2021-405 du 28 juin 2021

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Gabrielle LAPERTOT

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Gabrielle LAPERTOT, née le 7 novembre 1995, et domiciliée professionnellement : 8 boulevard Godard, 33000 BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que Madame Gabrielle LAPERTOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Gabrielle LAPERTOT, administrativement domiciliée : 8 boulevard Godard, 33000 BORDEAUX
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 31298.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame Gabrielle LAPERTOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Gabrielle LAPERTOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,
Pour le directeur départemental adjoint et par délégation,
l'adjointe au chef de service

Carine GARCIA



DIR ATLANTIQUE

33-2021-07-01-00003

Arrêté 2021-gir-078 du 1_7_2021 A630 Création
Ouvrage d'Art Mérignac



Arrêté n°2021-gir-078 du 1^{ER} JUILLET 2021

relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630 au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation

Commune de Mérignac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la convention du 6 août 2020 entre les services de l'État et Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis favorable du 7 juin 2021 de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 juin 2021 de Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 juin 2021 de Monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

Considérant qu'en raison des travaux de création des murs défensifs aux abords de l'échangeur n°11 de l'A630, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **Chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 5 juillet 2021 à 21h00 au vendredi 9 juillet 2021 à 6h00 :**

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 (PR 17+028) dans l'échangeur n°11 de la A630, sens intérieur

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue René Cassin, demi-tour au giratoire, l'avenue René Cassin, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°11 puis la rocade intérieure A630 en direction de Paris.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 17+200 et le PR16+900 de l'A630 sens intérieur

La voie d'entrecroisement de la rocade intérieure A630 peut être neutralisée entre le PR 17+200 et le PR16+900. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

- **Chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 19 juillet de 21h00 au vendredi 23 juillet 2021 à 6h00 :**

Fermeture des bretelles de sortie dans les échangeurs n°11a (PR16+700) et n°11b (PR17+028) de l'A630 sens extérieur

La circulation peut être interdite sur les bretelles de sortie de la rocade extérieure dans les échangeurs n°11a et n°11b, sauf besoin de chantier.

Les usagers se dirigeant vers Mérignac aéroport sont alors déviés par la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°12 via l'avenue François Mitterrand, retour sur la rocade intérieure A630, puis la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 en direction de Mérignac Aéroport.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 16+450 et le PR17+100 de l'A630 sens extérieur

La voie d'entrecroisement de la rocade extérieure A630 peut être neutralisée entre le PR 16+450 et le PR17+100. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- les nuits de 21h00 à 6h00, du lundi 5 juillet 2021 au vendredi 9 juillet 2021, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 12 juillet 2021 à 21h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 6h00.**

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

- les nuits de 21h00 à 6h00, du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 26 juillet 2021 à 21h00 au vendredi 30 juillet 2021 à 6h00.**

Article 3 : la pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par l'entreprise SECTRA sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Villenave d'Ornon).

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est affiché en mairie de Mérignac par les soins de Monsieur le maire.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de Didier
CAUDOUX didier.caudoux
Date : 2021.07.01 15:59:36
+02'00'

DIR ATLANTIQUE

33-2021-06-30-00001

Arrêté n°2021-gir-085 du 30 juin 2021 relatif aux
travaux préparatoires en vue du tour de France
au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89
Arveyres



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2021-gir-085 du 30 JUIN 2021

relatif aux travaux préparatoires en vue du tour de France au niveau de
l'échangeur n°9 de la RN 89

Commune d'Arveyres

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 22 juin 2021 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière,

Vu l'avis réputé favorable au 28 juin 2021 du monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 juin 2021 de monsieur le maire d'Arveyres ;

Vu l'avis réputé favorable au 28 juin 2021 de monsieur le maire de Vayres

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux préparatoires relatifs aux deux étapes du tour de France, la première le 16 juillet (Mourenx – Libourne) et la deuxième le 17 juillet (contre la montre Libourne – St Emilion), il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89 sens Bordeaux/Libourne sur le territoire de la commune d'Arveyres,

Sur proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

du lundi 5 juillet 2021 au vendredi 9 juillet 2021 - de 21h00 à 6h00 :

Fermeture de bretelle de sortie dans l'échangeur n°9 (PR 33+465) de la RN 89 sens Bordeaux/Libourne

La bretelle de sortie de la RN 89 sens Bordeaux/Libourne dans l'échangeur n°9 (PR 33+465) peut être fermée à la circulation, sauf besoins pour l'organisation.

Les usagers sont alors déviés en amont de cet échangeur par la bretelle de sortie de la RN 89 sens Bordeaux/Libourne dans l'échangeur n°8, la RD 2089 puis le réseau routier départemental.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits du lundi 5 juillet 2021 au vendredi 9 juillet 2021, les mêmes dispositions peuvent être reconduites, **du lundi 12 juillet 2021 au mercredi 14 juillet 2021 de 21h00 à 6h00.**

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la déviation sur la RD 2089 sont à la charge du conseil départemental de la Gironde.

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est affiché en mairie de Vayres et d'Arveyres par les soins de messieurs les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le maire de Vayres
- Monsieur le maire d'Arveyres
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La préfète de la Gironde

Par la préfète,
sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-06-30-00003

appel à contribution entre l'État et Bordeaux
Métropole relatif à l'accueil et l'intégration des
BPI



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE



APPEL A CONTRIBUTIONS DE L'ÉTAT EN COLLABORATION AVEC BORDEAUX MÉTROPOLE
RELATIF À L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION
DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE
POUR L'ANNÉE 2021

I. AVIS D'APPEL A CONTRIBUTIONS

L'Etat et la Métropole ont souhaité renouveler leur engagement réciproque pour faciliter l'accueil et l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre d'un contrat territorial.

En vertu de ce contrat, signé par le Président de Bordeaux Métropole et la Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, l'État et Bordeaux-Métropole s'engagent à soutenir des actions menées par des tiers, concourant à l'objectif général d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale sur le territoire métropolitain, dans le cadre d'un appel à contributions financé sur le Budget Opérationnel de Programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de l'État, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, en collaboration avec Bordeaux-Métropole.

II. CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges fixe les règles de fonctionnement et de gestion de l'appel à contributions 2021. Les fiches annexées précisent les objectifs, le périmètre et les bénéficiaires des actions attendues.

1. Contexte et objectifs

A partir d'un diagnostic partagé avec les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires du territoire, l'État et Bordeaux-Métropole souhaitent s'engager à nouveau, par la signature d'un contrat territorial d'accueil et d'intégration, à la mise en oeuvre d'actions concrètes en faveur de l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

L'objectif de ce contrat est de contribuer à une meilleure intégration des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) sur le territoire métropolitain en facilitant l'émergence de projets concernant prioritairement :

1°) l'établissement d'un diagnostic des profils et besoins des bénéficiaires d'une protection internationale dans le but d'adapter notamment les formations de droit commun proposées par la Région Nouvelle-Aquitaine à toute personne en insertion ou le Département de la Gironde, dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (cf. fiche 1)

2°) la formation et la sensibilisation des services de droit commun aux droits des réfugiés (bailleurs, résidences habitat jeunes, missions locales, maisons départementales des solidarités, centres communaux d'action sociale, délégués territoriaux du Conseil régional, etc.) afin de faciliter les relais nécessaires au sein des services de droit commun (cf. fiche 2)

3°) la mise en place de parcours d'intégration associant le renforcement des compétences linguistiques, la formation professionnelle et l'accès au logement ou à l'hébergement (cf. fiche 3)

4°) l'implication des communes du territoire dans les processus d'intégration sociale et professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale (cf. fiche 4)

2. Eligibilité

2.1 : sélection, suivi et évaluation

Un comité technique réunissant les services de l'État, de la Métropole, de l'OFII et du Pôle Emploi procèdent à l'instruction technique des dossiers réceptionnés. Les résultats de cette instruction sont soumis à la validation conjointe de la Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde et au Président de Bordeaux Métropole.

L'instruction repose sur :

- l'examen des dossiers au regard des critères définis par le présent règlement pour s'assurer du cadre d'éligibilité.
- l'examen des critères de sélection prioritaires.

Le comité technique assure également le suivi et l'évaluation des projets retenus.

2.2 : Les candidats éligibles

Sont éligibles à l'appel à projet du contrat territorial :

- les associations,
- les établissements publics dont les chambres consulaires,
- les organismes privés tels que fondations, bailleurs, sociétés civiles coopératives et participatives (SCOP), les entreprises de l'économie sociale et solidaire,
- les Services d'intérêt Economique Général (SIEG), les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE),
- les sociétés anonymes d'économie mixte, les organismes de formation, .
- les Communes et leur CCAS.

2.3 : Le territoire d'intervention et les publics cibles

Pour être éligibles, les actions doivent se dérouler sur le territoire Métropolitain ou bénéficier majoritairement à des BPI issus de l'agglomération.

Les financements accordés au titre du présent appel à projet concerneront exclusivement les bénéficiaires d'une protection internationale et notamment les BPI en présence indue dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile ou d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides. Dans l'hypothèse d'actions s'adressant aussi à d'autres publics, les cofinancements nécessaires devront clairement apparaître dans le budget prévisionnel. Le projet devra, dans tous les cas de figure, mentionner le nombre précis de BPI pris en charge et les modalités de leur orientation dans l'action.

2.4 : Les projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent répondre aux priorités énoncées ci-après.

1°) diagnostic territorial des profils et besoins en termes d'aide à l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale.

Le diagnostic a pour objectif principal d'identifier les obstacles ou freins à l'intégration des BPI en Gironde et de mettre en évidence les besoins d'accompagnement et de formation spécifiques à mettre en place à la sortie de l'hébergement en centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou en sortie d'accompagnement par la SPADA. Il pourra sous-tendre l'adaptation des dispositifs de droit commun pour les rendre accessibles aux BPI.

Le diagnostic s'appuiera sur les données disponibles auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, du CLAP, des centres d'urgence et des centres d'accueil des demandeurs d'asile, de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile et de la plateforme départementale d'accueil et d'intégration des réfugiés en Gironde.

Il portera sur :

- les profils familiaux des BPI hébergés et non hébergés, leur tranche d'âge, leurs compétences linguistiques, les expériences professionnelles acquises en France ou dans le pays d'origine, leur niveau de scolarisation,
- l'étude de parcours à 12 mois en sortie d'hébergement et d'accompagnement SPADA pour repérer les obstacles à lever.

2°) formation et sensibilisation des intervenants de droit commun aux droits des BPI

Les organismes et intervenants du droit commun ont une connaissance souvent insuffisante des différents statuts administratifs et des droits liés qui régissent les étrangers en France. Cette situation conduit trop souvent à des défauts de prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale (difficultés d'accès aux droits, rupture de droits, non recours aux droits, etc.) qu'il convient de corriger.

A cette fin, il paraît nécessaire de proposer des actions de formation sensibilisation ciblant les droits souvent dérogatoires des bénéficiaires d'une protection internationale à destination des principaux intervenants du droit commun, notamment :

- les intervenants sociaux du Pôle emploi et des Missions Locales,
- les référents insertion des pôles territoriaux de la solidarité (Département)
- les délégués territoriaux du Conseil Régional
- les cadres de la CAF
- les structures de l'insertion par l'activité économique
- les responsables des PLIE
- les responsables des bailleurs sociaux
- les responsables des habitats jeunes

La formation insistera sur la distinction nécessaire entre les différents statuts juridiques des étrangers en France et les droits des BPI en s'appuyant sur des situations concrètes. Le contenu de la formation sera

préalablement validé par la direction des migrations et de l'intégration de la Préfecture de la Gironde et la Délégation territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

Les actions de formation proposées devront s'adapter au contexte économique et social lié à la crise sanitaire en privilégiant les possibilités de formations ou d'accompagnement à distance (webinaires par exemple).

3°) parcours d'intégration dans l'emploi et le logement

La logique de parcours intégrés associant, formation professionnelle ou mise en emploi, renforcement concomitantes des compétences linguistiques, hébergement ou logement doit être privilégiée.

Dans cette perspective, les projets devront associer les compétences nécessaires à la mise en œuvre de tels parcours. La dimension linguistique devra être intégrée au parcours global de formation professionnelle à partir d'une évaluation des niveaux de langue des BPI concernés par le projet.

Les porteurs de projet mobiliseront l'ensemble des ressources du territoire :

- formation professionnelle ou accès à l'emploi : OPCO des secteurs en tension, formations HSP, SIAE, entreprises de l'ESS, CFA, etc.,
- formation FLE (associations et organismes spécialisés)
- logement ou hébergement (bailleurs sociaux, Action Logement, associations, Habitats Jeunes, résidences sociales, AFPA, Moov Acces, etc.)
- mobilité : plateformes mobilité, auto-écoles à vocation sociale, communes

4°) projets d'intégration portés par des communes du territoire métropolitain

Les communes de Bordeaux-Métropole peuvent soumettre des projets visant l'intégration sociale et professionnelle des BPI de leur territoire.

2.5 : Les critères de sélection

De manière générale, les **critères de sélection prioritaires et transversaux 2021** seront les suivants :

Les actions proposées devront être conformes aux priorités du présent appel à projet et répondre à une logique de parcours global et renforcé.

La priorité sera donnée aux projets partenariaux. Les projets proposés devront a minima démontrer qu'une analyse partagée des besoins a été établie avec une ou plusieurs structures accompagnant des publics bénéficiaires de la protection internationale. L'action peut utilement être portée en partenariat avec une ou des structures accompagnant des BPI.

Les actions proposées devront démontrer qu'elles sont nouvelles ou ont vocation à venir renforcer des actions existantes justifiant un financement supplémentaire.

Le projet doit identifier les publics bénéficiaires cibles du présent appel à projets et démontrer sa capacité à les mobiliser.

Les projets visant les BPI isolés en présence induite dans les centres d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile seront privilégiés.

Les projets devront démontrer leur adaptabilité au contexte économique et social actuel en prévoyant la possibilité de formations ou accompagnement à distance et en intégrant la question de l'inclusion numérique en situation concrète.

3. Les modalités de financement et dépenses éligibles

3.1 : Les dépenses éligibles

Le taux d'intervention maximum du soutien financier de l'État est fixé à 80% du coût total éligible.

La demande de subvention doit se situer entre un plancher de 5 000 € et un plafond de 50 000 €

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- les frais de personnel directement liés à la mise en oeuvre du projet candidat,
- les dépenses liées aux activités du projet,
- les frais de prestations externes,
- les frais liés à l'évènementiel et actions de communication.

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- elles sont directement rattachées au projet retenu,
- elles doivent être justifiées par des pièces probantes,
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation du projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme.

Toute opération fera l'objet d'une convention financière dès lors que la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €. L'ensemble des subventions feront l'objet d'un arrêté d'attribution de subvention.

En dessous de 23 000€, une convention pourra être établie le cas échéant, à la demande expresse de l'État.

3.2 La procédure de versement des subventions allouées

La subvention est versée en 1 fois à la signature de la convention de financement entre l'État et l'opérateur.

4. Le calendrier et les délais de mise en oeuvre

La subvention sollicitée concerne l'année budgétaire 2021.

En ce sens, les actions soutenues doivent impérativement avoir été engagées avant le 31/12/2021 et doivent dans tous les cas être finalisées avant le 01/12/2022.

Lancement de l'AAP : 1^{er} juillet 2021

Date limite de remise des offres : 20 août 2021 (toute demande déposée après cette date ne sera pas prise en compte),

Commission d'examen des projets déposés : le 6 septembre 2021

Date limite de signature des conventions ou des arrêtés d'attribution et d'engagement des subventions : 15 octobre 2021

5. Les engagements des candidats

Tout candidat s'engage à :

- Autoriser l'État (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) et Bordeaux-Métropole à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats
- Permettre l'observation du déroulement des actions mises en place, dans le cadre du projet financé ;
- Participer aux rencontres ou réunions qui seraient proposées dans le cadre du projet financé.
- Rendre compte de l'action réalisée en renseignant le dossier d'évaluation de subvention générale et en fournissant l'ensemble des documents mentionnés dans la convention de partenariat établie (le cas échéant) et en renseignant les indicateurs définis par l'État.

6. Communication

Les porteurs de projet ont l'obligation de communiquer sur le soutien que leur apportent l'État. Pour cela, ils doivent prévoir d'apposer de manière lisible le logo de l'État sur tous leurs supports de communication et de faire mention de ce soutien lors des communications publiques.

Par ailleurs, les porteurs de projet autorisent Bordeaux-Métropole et l'État à communiquer sur l'ensemble des projets retenus.

7. Les conditions de dépôt des dossiers et contacts

Le dépôt de dossier s'organise par le biais d'un dossier de demande de subvention générale (modèle cerfa disponible <https://associations.gouv.fr/formulaire-demande-subvention-cerfa-12156-05-format-odt>) qui précise le contenu, les objectifs, le territoire concerné ainsi que les données financières prévisionnelles de l'action, et les indicateurs proposés pour évaluer l'action au moment du bilan.

Dans tous les cas, le compte rendu qualitatif et financier de l'action est à renseigner en fin de réalisation de l'action et à transmettre aux services de la Métropole et de l'État (DDETS) au plus tard dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, soit le 30 avril 2022.

– Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, le dossier de candidature complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 août 2021, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS de la Gironde 103bis rue Belleville – CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex. - A l'attention de Mme Valérie Vergé. Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h00 auprès du secrétariat de la DDETS de la Gironde (1^{er} étage).

-Le dossier devra également impérativement être envoyé par mail à :

v.girard@bordeaux-metropole.fr
valerie.verge@gironde.gouv.fr
monique.lamothe@gironde.gouv.fr

– *Composition du dossier :*

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et le dernier rapport d'activité de l'organisme ;*
- b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par l'appel à projet ;*
- c) la fiche récapitulative annexée à l'appel à projet*
- d) le dossier CERFA de demande de subvention (cf supra)*
- e) l'indication des diplômes et des qualifications professionnelles des formateurs prévus et éventuellement des indications sur la pédagogie prévue et la méthodologie d'apprentissage*
- f) le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes et obligatoirement dans le cas d'un financement par le bop 104 en 2020 d'une évaluation détaillée qualitative et financière*
- g) un RIB*

Les dossiers transmis après le 20 août 2021 seront classés « hors délais ». Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde informent les porteurs de la non-recevabilité des dossiers déposés hors délais.

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour la Préfète de Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,

Le Secrétaire Général
Christophe NOE du PAYRAT

FICHE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL – LES BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (BPI) INSTALLES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE PROFILS, ENJEUX ET PARCOURS.

Périmètre et enjeux du diagnostic :

L'objectif du diagnostic demandé est de disposer :

- d'une analyse qualitative et quantitative des besoins du public cible (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire vivant sur le territoire de Bordeaux-Métropole)
- L'analyse des besoins portent sur les dimensions préalables à l'intégration : participation sociale, insertion économique/emploi, insertion dans le logement, formation dont formation linguistique
- de préconisations d'intervention (en identifiant les leviers agissant sur les freins diagnostiqués notamment) à mettre en perspective dans l'objectif de définir un plan de formation adapté à proposer à la Région dans le cadre du Plan Régional de Formation et au Département dans le cadre des interventions en direction des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La connaissance des profils et des besoins d'appui aux bénéficiaires d'une protection internationale est un enjeu majeur pour garantir la qualité de leur intégration sur le territoire. Cette connaissance est une condition nécessaire à la mise en place d'actions et de politiques adaptées et efficaces en matière de formation, d'accès à l'emploi, au logement, à la santé et à l'insertion sociale et culturelle des nouveaux réfugiés arrivant sur le territoire.

Le diagnostic attendu devra mettre en évidence :

1°) les différents profils socio-démographiques des BPI et leur famille signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) depuis moins de cinq ans et prioritairement, les BPI hébergés dans le dispositif national d'accueil (centres provisoires d'hébergement, centres d'accueil de demandeurs d'asile et centres d'hébergement d'urgence de demandeurs d'asile) ou accompagnés par la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ou la plateforme départementale d'accueil et d'intégration des réfugiés (Plateforme AIR) ou encore bénéficiant d'une aide du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Il fournira des données statistiques sur l'âge, le sexe, la composition familiale, les niveaux de scolarisation, le niveau de maîtrise du français, l'expérience professionnelle acquise du chef de famille et précisera la situation des conjointes, le cas échéant.

Il pourra s'appuyer sur une analyse des données statistiques de l'OFII sur les signataires du CIR, du Pôle Emploi, les données à collecter auprès des centres d'hébergement, du Fonds d'Aide aux Jeunes et les données du CLAP-Sud-Ouest.

2°) l'analyse de l'offre de service en direction des primo-arrivants et notamment en direction des BPI et du contexte socio-économique métropolitain :

- l'accompagnement en centres d'hébergement dédiés (DNA)
- l'accompagnement par la SPADA et la Plateforme AIR
- l'accompagnement des institutions et structures de droit commun (dispositif RSA, Missions Locales, CCAS, MDS, CAF, Pôle Emploi, PLIE, SIAE, ESS, etc.)
- l'accompagnement des associations et organismes spécialisés dans l'intégration des étrangers (organismes de FLE, associations et structures d'insertion)
- l'accompagnement par le Fonds d'Aide au Jeunes
- l'analyse du contexte socio-économique et notamment des caractéristiques et de la structure de l'emploi ainsi que les principales caractéristiques de l'offre de logement

3°) l'analyse des parcours de 15 BPI durant l'année suivant la signature du CIR.

Cette étude de parcours à un an portera sur un échantillon représentatif de 15 BPI ayant signé le CIR (hommes, femmes, isolés et en famille). Elle doit permettre de repérer les éventuels obstacles à l'intégration en matière de scolarisation des enfants, de formation linguistique et à professionnelle, d'emploi et de logement.

La méthodologie retenue devra exploiter les données disponibles auprès des différentes institutions et organismes. Elle devra également favoriser l'expression directe des BPI.

Calendrier :

Les deux premières parties du diagnostic devront être restituées avant le 31 décembre 2021. Une restitution intermédiaire présentant les premiers résultats interviendra au plus tard le 31 octobre.

La dernière partie d'analyse des parcours sera restituée le 30 juin 2022 au plus tard.

FICHE ACTION 2: FORMATION AUX DROITS DES BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (REFUGIES ET BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE) EN DIRECTION DES INTERVENANTS DE DROIT COMMUN

Les BPI disposent de droits sociaux dérogatoires du droit commun des étrangers résultants des convention et engagements internationaux régissant leur statut que la France a signés (Convention de Genève du 28 juillet 1951 et Protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs aux réfugiés, directive européenne du 13 décembre 2011 relative à la protection subsidiaire).

Ces droits intégrés au droit français ne sont pas toujours bien connus des intervenants de droit commun, travailleurs sociaux de CCAS ou de MDS, bailleurs sociaux, services des CAF, gestionnaires d'habitats jeunes, responsables de PLIE, de Missions Locales ou de structures de l'insertion par l'activité économique, responsables insertion des pôles territoriaux de solidarité. Cette méconnaissance du droit particulier s'appliquant aux BPI peut retarder l'accès à leurs droits et parfois faire obstacle à leur parcours d'intégration en France.

Il est donc apparu nécessaire de clarifier les connaissances des professionnels de droit commun de manière générale sur les différents statuts administratifs des étrangers en France et les droits sociaux qui y sont liés et plus particulièrement sur les droits des BPI (droit au séjour, droits sociaux et conditions d'accès).

Il s'agit de présenter de manière simple, pratique et adaptée au champ d'intervention de chaque catégorie d'intervenants à sensibiliser :

1°) les différents statuts des étrangers en France titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent et les droits liés (séjour, santé, travail, prestations sociales et familiales) afin que chaque personne formée distingue clairement les situations juridiques qu'elle peut être amenée à rencontrer et adapte sa réponse en conséquence. La formation abordera également la question des personnes sans droit au séjour ou la situation particulière des demandeurs d'asile sous procédure Dublin et présentera le dispositif de préparation à l'aide au retour, la procédure de reconduite à la frontière et les transferts vers le pays responsable de la demande d'asile.

2°) les droits des réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale en matière de séjour et de droits sociaux (santé, minima sociaux, autorisation de travail, prestations sociales et familiales, réunification familiale). La formation devra notamment préciser la notion juridique de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens du droit en vigueur ainsi que la distinction entre bénéficiaires d'une protection internationale et demandeurs d'asile, primo-arrivants au sens du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de la demande d'asile et autres situations.

Le contenu de la formation sera préalablement validé par la direction des migrations et de l'intégration de la Préfecture de la Gironde et la délégation territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

Devront être inclus dans les formations proposées :

- * 1 personnel référent pour chacune des 10 Missions locales
- * 1 personnel référent pour chacune des 10 agences Pôle Emploi
- * les 4 référents insertion des Pôles Territoriaux de Solidarité de la Métropole
- * 1 personnel référent pour chacun des 12 principaux CCAS de la Métropole (Bordeaux, Mérignac, Talence, Pessac, Bègles, Cenon, Lormont, Floirac, Eysines, Artigues, Blanquefort, Ambarès)
- * 1 personnel référent pour chacun des 5 habitats jeunes de Bordeaux-Métropole
- * 20 référents des principales structures de l'IAE du territoire Métropolitain.

FICHE 3 : PROGRAMMES D'INTEGRATION DES BPI HEBERGES SUR LE TERRITOIRE DE BORDEAUX-METROPOLE

La logique de parcours intégrés associant, formation professionnelle ou mise en emploi, renforcement concomitant des compétences linguistiques, hébergement ou logement doit prévaloir.

Le public cible des programmes à construire sont les BPI en présence induite dans les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la Métropole et notamment les personnes isolées. Les programmes présentés doivent proposer des solutions de sortie adaptées aussi bien en Métropole que hors Métropole.

Les porteurs de projet s'attacheront à associer les différentes compétences nécessaires à la mise en œuvre des parcours : compétence linguistique, compétence formation professionnelle, compétence hébergement ou logement.

La dimension linguistique devra être intégrée à tous les projets présentés à partir d'une évaluation des niveaux de langue des BPI concernés par le projet et en articulation avec la formation prévue au contrat d'intégration républicaine.

Dans cette logique, tous les projets doivent impliquer les gestionnaires des centres d'hébergement et s'appuyer sur les évaluations individuelles des personnes susceptibles d'intégrer les programmes.

Les projets pourront fédérer et mobiliser plusieurs acteurs et intégrer tout ou partie des champs de l'intégration : formations/emploi, hébergement/ logement.

Les porteurs de projet mobiliseront l'ensemble des ressources du territoire pour proposer :

- une formation professionnelle qualifiante ou un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation ou un accès direct à l'emploi en entreprise avec médiation de type intervention sur les offres et les demandes (IOD) ou un accès à une structure de l'insertion par l'activité économique en CDDI. Les OPCO des secteurs en tension, les prestataires bénéficiant d'une habilitation de service public, les structures de l'insertion par l'activité économique et de l'économie sociale et solidaire, les centres de formation pour adultes pourront notamment être sollicités ;
- des formations FLE à visée professionnelle et sociale en complément de modules de formation qualifiante ou d'un emploi, portées par des associations et organismes spécialisés. Les formations linguistiques pourront inclure un soutien pratique aux démarches dématérialisées pour faciliter l'accès et le maintien des droits ;
- un logement ou un hébergement, incluant un accompagnement à l'accès au logement autonome y compris en colocation, en lien avec les bailleurs sociaux, Action Logement, les Habitats Jeunes, les résidences sociales, l'AFPA, Moov Accès ou tout autre dispositif (hébergement ou logement solidaire temporaire par exemple) ;
- le cas échéant, une aide à la mobilité via la plateforme mobilité de Bordeaux Métropole et/ou les auto-écoles à vocation sociale intégrant une dimension interculturelle pour les publics allophones.

Chaque porteur de projet s'engage à accompagner pour une durée maximale d'un an, de 2 à 15 BPI sortants d'hébergement. Les services de l'État (DDETS) seront associés à la sélection des bénéficiaires.

Un suivi trimestriel des projets retenus sera organisé avec les services de l'État et de Bordeaux Métropole pour évaluer en temps réel la pertinence des actions engagées.

La contribution de l'Etat ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

FICHE 4 : PROJETS DES COMMUNES DE LA METROPOLE

Les communes de Bordeaux Métropole et leur CCAS peuvent soumettre des projets au présent appel à contributions.

Ces projets peuvent viser l'insertion sociale et/ou professionnelle des BPI et leur famille, l'accès au logement, à la santé, à la culture, à l'activité sportive ou encore faciliter la scolarisation des enfants et la mixité sociale.

Ils peuvent être directement mis en œuvre par la collectivité ou son CCAS ou bien être portés par une association ou un organisme éligible aux subventions de l'État. La contribution de l'Etat ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

FICHE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET
pour lequel une demande de financement du bop 104 est déposée en 2021
(à joindre au dossier)

- Objectifs de l'action :
- Thématiques de l'action :
- Public-cible :
- Modalités de repérage et de sélection du public :
- Nombre total de personnes accueillies ou accompagnées :
dont primo-arrivants :
dont sous-ensemble de personnes réfugiées
- Indications sur le public accueilli ou accompagné au cours des années précédentes :
- Territoire de l'action :
- Durée de l'action :
- Méthodes et partenariat développés pour la mise en œuvre de l'action :
- Existence d'évaluations régulières et de groupes de niveau en ce qui concerne les actions centrées sur l'apprentissage linguistique et nombre d'heures de cours par semaine :
- Coût total de l'action :
- dont coût des ETP :
- nombre d'ETP prévu (dans le cadre d'un accompagnement vers l'emploi par un conseiller en insertion professionnelle pas plus d'1 ETP pour 30 personnes accompagnées) :
- dont coût logistique :
- Co-financements demandés et co-financements déjà obtenus :
- Subvention demandée sur le bop 104 :

ANNEXE 3 - ANNEXE Indicateurs pour les CTAI-PTAI

Les indicateurs proposés ci-dessous constituent un répertoire pour effectuer le suivi des contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) et projets territoriaux d'accueil et d'intégration (PTAI). Ils pourraient être sélectionnés, pour chaque action, selon les modalités suivantes :

- 1 indicateur relatif au public bénéficiaire (si le projet comporte plusieurs actions, le public bénéficiaire doit être identifié pour chaque action) ;
- 2 ou 3 indicateurs relatifs à la thématique de l'action.

Le suivi du « réalisé » s'effectuera au cours du premier semestre de l'année n+1 par l'intermédiaire d'un questionnaire envoyé aux collectivités territoriales ou aux associations soutenues par les collectivités territoriales, pour les actions bénéficiaires des crédits des actions 12 et 15 du programme 104 via le logiciel Solen, soit au titre des contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (action 15), soit au titre des projets territoriaux d'accueil et d'intégration (action 12).

I. Indicateurs relatifs au public bénéficiaire

1. Actions à destination des étrangers primo-arrivants

Nombre total d'étrangers primo-arrivants bénéficiaires de l'action		Objectif	Réalisé
		XX	
dont hommes			
dont femmes			
dont moins de 25 ans			
dont BPI		XX	
	dont hommes		
	dont femmes		

2. Actions à destination des acteurs de l'intégration

Nombre d'acteurs de l'intégration bénéficiaires de l'action	Objectif	Réalisé
	XX	

II. Indicateurs relatifs aux thématiques des actions

1. Apprentissage du français (y compris français à visée professionnelle)

Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	Objectif	Réalisé
	XX	

Nombre de participants assidus (nombre de participants dont le taux de présence aux séances de formation dispensées est égal ou supérieur à 80 % du nombre d'heures prévues dans leur parcours individuel de formation)	Réalisé

Nombre de participants ayant progressé d'au moins un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) entre le début et la fin de la formation	Réalisé

2. Accompagnement vers l'emploi

Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	Réalisé

Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	Réalisé

3. Accompagnement global

Pas d'indicateur spécifique à cette thématique. Il s'agit de reprendre les indicateurs correspondant aux différents axes d'intervention du projet d'accompagnement global (par exemple : apprentissage du français, accompagnement vers l'emploi, etc.)

4. Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	Objectif	Réalisé
	XX	

Outils et méthodes utilisés pour l'appropriation des principes de la République et les usages de la société française	Description des outils et des méthodes

5. Accès au logement

Nombre de ménages d'étrangers primo-arrivants ayant pu accéder à un logement pérenne	Réalisé
Primo Arrivants	
Dont BPI	

6. Accès à la santé

Nombre de consultations médicales pour des étrangers primo-arrivants	Réalisé
Primo Arrivants	
Dont BPI	

7. Lutte contre la fracture numérique

Nombre d'outils (tablette, etc.) mis à disposition individuellement des étrangers primo-arrivants	Réalisé
Primo Arrivants	
Dont BPI	

Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme par participant	Réalisé

8. Formation de professionnels de l'intégration

Nombre d'heures de formation dispensées aux acteurs de l'intégration	Réalisé

Outils créés et/ou mis à disposition des professionnels	Description des outils

9. Actions de parrainage/mentorat

Nombre de binômes formés	Réalisé

10. Sport

Nombre d'évènements sportifs	Réalisé

11. Culture

Nombre d'évènements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	Réalisé

**LE PARCOURS
D'INTÉGRATION
RÉPUBLICAINE**



**TERRITOIRES
D'INTÉGRATION**

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-06-25-00009

ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de
destruction d habitats d espèces animales
protégées

Destruction de nids d Hirondelle de fenêtre
dans le cadre de la rénovation de bâtiments à la
résidence « Clairs Logis », localisée à
Artigues-de-Lussac
Clairsienne



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées

Destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre dans le cadre de la rénovation de bâtiments à la résidence « Clairs Logis », localisée à Artigues-de-Lussac

Clairsienne

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

DBEC Réf. : 70/2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté N° 33-2021-02-12-006 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Clairsienne, en date du 1er avril 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 mai 2021,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

VU la consultation du public menée du 31 mai au 19 juin 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de santé et de sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par Clairsienne s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation de l'isolation de logements sociaux, et répond à des raisons d'intérêt de santé et de sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le bailleur social Clairsienne, 223 avenue Emile Counord, 33081 Bordeaux, représenté par Daniel Palmaro, dans le cadre des travaux d'isolation par l'extérieur de 42 bâtiments sur la résidence « Clairs Logis », localisée à Artigues-de-Lussac.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bailleur social « Clairsienne » est autorisé, dans le cadre de ces travaux de rénovation de bâtiments, à détruire deux nids utilisés d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), localisés 13 et 27 rue des Mimosas, à Artigues-de-Lussac.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée à partir du 15 octobre (après la saison de reproduction 2021 et avant la saison de reproduction suivante) ; la destruction et la mise en œuvre de la mesure compensatoire doivent intervenir au plus tard fin février 2022.
- 33 nids artificiels sont installés sur les façades des 33 bâtiments rénovés (pavillon R+1), après réalisation des travaux d'isolation et avant la saison de reproduction 2022, soit au plus tard en février 2022.

La pose de ces nids est réalisée sous la supervision d'un expert écologue.

Une localisation de ces nids et des photographies sont transmises dans un compte-rendu de travaux à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux doit être mis en œuvre par le bénéficiaire. Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé, selon 3 passages par an, de mi-avril à mi-juillet.

Le bilan des opérations et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), le certificat de téléversement est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ces éléments d'information sont transmis au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télécours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Bordeaux, le 25 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine



Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-06-30-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges, pour la capture de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 72-2021 DBEC
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à
Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges,
pour la capture de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2021-02-12-006 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la RNN des Marais de Bruges, concernant la capture et le marquage de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans le périmètre de la réserve, en date du 23 avril 2021 ;
- VU** l'avis du CSRPN en date du 28 mai 2021 et la réponse de la RNN du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges, avenue des 4 Ponts, 33520 BRUGES, représentée par Monsieur Stéphane BUILLES, conservateur de la RNN, pour la capture et le marquage de spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans la RNN des Marais de Bruges, sur les communes de Bruges, Blanquefort et Bordeaux (33).

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- M. Stéphane BUILLES, conservateur
- Mme Jeanne PENAUD, garde-technicienne
- M. Raphaël HEUREUDE, garde-technicien
- M. Hichem MACHOUK, garde-technicien

La DREAL NA est informée en cas de changement de personnel.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer, marquer et relâcher sur place des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les périodes les plus favorables pour réaliser des sessions de piégeages sont le printemps et l'automne. La recherche des pontes prédatées s'effectue fin mai et fin juillet.

L'étude repose sur la capture et le marquage des individus adultes (marque sur les écailles marginales) afin de pouvoir les individualiser.

- Les sessions de capture d'une durée de 5 jours se déroulent du mois d'avril à octobre.

- Systèmes de capture :

- Nasses à tambour pliable et verveux à ailettes à petite maille (le choix du piège est fonction du milieu).
- Les nasses sont appâtées au foie de porc. Les pièges sont relevés chaque jour.
- Les relevés des nasses se font en fin de matinée après le principal pic d'activité afin de limiter le temps de capture.
- Les nasses ne sont pas totalement immergées afin de permettre aux espèces capturées de respirer.

- Marquage des individus : l'individualisation des cistudes est possible grâce à une encoche pratiquée sur les écailles marginales. Une fiche individuelle est remplie pour chaque tortue, elle comprend des informations biométriques et des clichés du plastron et de la dossière.

L'opération n'excède pas un quart d'heure, l'individu est relâché à l'endroit précis de sa capture.

- La recherche des sites de pontes se fait principalement par la détection des pontes prédatées ou l'observation d'individus en déplacement en début de soirée.

Prescriptions

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 décembre de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2027 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service patrimoine naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 juin 2021

Pour la préfète de la Gironde et par délégation,
pour la directrice régionale
et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-01-00002

Arrêté autorisant les agents de police municipale
de la commune de Pessac à procéder à un
enregistrement de leurs interventions



**Arrêté du 1^{er} juillet 2021
autorisant les agents de police municipale de la commune de PESSAC
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de PESSAC en date du 12 mars 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 21 mai 2021 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de PESSAC est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PESSAC est autorisé au moyen de **28** caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de PESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-01-00004

arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984



**Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde
siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la
Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la Loi
n°84-53 du 26 janvier 1984**

La Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'État),

VU la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU l'arrêté du 17 mai 2021 portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre Départemental de Gestion de la Gironde ainsi que pour les

collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le remplacement en date du 28 avril 2021 de Monsieur François VERGNON par Monsieur Michel-Alexis MONTANÉ comme représentant suppléant des agents de catégorie A, et de Madame Catherine RENOUX par Madame Sylvie CHANTOISEAU comme représentant titulaire des agents de catégorie B, qui est elle remplacée comme suppléante par Madame Corinne BRUNET-CHECHI du syndicat de la Confédération Française Démocratique du Travail de Bordeaux Métropole à la commission départementale de réforme,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE premier : La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Gradignan et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée comme suit :

Président : Mme KELLER Estelle, titulaire, en qualité de personnalité qualifiée
Mme LE BIRS Manon, suppléante
Mme DORRONSORO Sabine, suppléante

Médecins :

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Anne PEROT
- Docteur Philippe DUTHEIL
- Docteur Patrice POUHEYTO

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane BOURSEAU
- Monsieur Roger BILLOUX

Suppléants : - Madame Nathalie LE YONDRE
- Monsieur Didier MAU
- Monsieur Marcel DURANT
- Madame Catherine VIANDON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Martine NORMAND
- Monsieur Jérôme LARQUIER

Suppléants : - Madame Laurence COMBALIE
- Madame Joanne MARGUERITE
- Madame Agnès MARTY-HERAULT

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Françoise SOUPIZET
- Madame Sylvana SENSINI

Suppléants : - Monsieur Frédéric DELMONT
- Madame Nelly PROVO
- Madame Marie MENAUD
- Madame Cécile ABSIN

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Nanthylde SERVANT
- Madame Céline GASSIN

Suppléants : - Monsieur Cyril BRULIN
- Monsieur Flores PIVETEAU
- Madame Peggy PREBOT
- Monsieur Régis JULIAN

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Ville et CCAS de BEGLES

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Fabienne CABRERA
 - Monsieur Xavier FEDOU
- Suppléants** :
- Monsieur Marc CHAUVET
 - Monsieur Aurélien DESBATS
 - Madame Sadia HADJ ABDELKADER
 - Madame Sylvaine PANABIERE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Isabelle BOUCHERIE-BARTHELEMY
 - Madame Cécile FAUCONNET
- Suppléants** :
- Madame Alexandra MINICKI
 - non désigné à ce jour
 - Madame Marie-Aude METROPE
 - Monsieur Marcel FORTUNE

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Emmanuel PROUST
 - Monsieur Olivier VIGNAULT
- Suppléants** :
- Madame Anne BILLON
 - Madame Christine LHYGONAUD
 - Monsieur Olivier BEAUSSART
 - Madame Sophie AUTEFAULT

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Wendy NOURI
 - Monsieur Vincent MEYRAT
- Suppléants** :
- Madame Laurie DAMBON
 - Madame Mama MAROC
 - Monsieur Christophe VIECELI-BEDIN
 - Madame Véronique DUBOURG-ALFRED

Ville et CCAS de BORDEAUX

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Véronique GARCIA
- Madame Delphine JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie JUSTOME
- Madame Isabelle FAURE
- Madame Harmonie LECERF
- Monsieur Amine SMIHI

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Françoise GUIONNEAU-GUIRRIEC
- Monsieur Ronan DAUDE

Suppléants : - Madame Fabienne LAPOUYADE
- non désigné à ce jour
- Monsieur Fabien CHOURAKI
- Madame Marie-Christine HERVE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE
- Madame Manuela BURGUES

Suppléants : - Madame Murielle MILLIERE
- Madame Valérie DUPRAT
- Monsieur Laurent FIALIP
- Monsieur Philippe MARTEAU

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Patricia RENARD
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Madame Nathalie ANDRON
- Monsieur Philippe BRETAGNE
- Madame Corine RUIZ
- Monsieur Jérôme DESORTHE

BORDEAUX MÉTROPOLE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Harmonie LECERF
- Madame Eva MILLIER

Suppléants : - Madame Amandine BETES
- Madame Typhaine CORNACCHIARI
- Madame Sylvie JUSTOME
- Madame Fatiha BOZDAG

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Louis GAUTHE
- Madame Michèle BOUCAU

Suppléants : - Madame Laurence MILLET
- Madame Christine BOUTIN
- Monsieur Jérôme PIGE
- Monsieur Michel-Alexis MONTANÉ

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Laurent COLAS
- Madame Sylvie CHANTOISEAU

Suppléants : - Madame Rabia HAMADI
- Monsieur Bruno MOUNISSENS
- Monsieur Clément PSAILA
- Madame Corinne BRUNET-CHECHI

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Raymond LEGLISE
- Madame Marie-Thérèse GARCIA-GORBE

Suppléants : - Monsieur Didier CLION
- Monsieur Sylvain VERNEY
- Madame Stéphanie CALLOC'H
- Monsieur Régis DESPOUY

*

Ville et CCAS de CENON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie HATTRAIT
- Monsieur Patrice CLAVERIE

Suppléants : - Monsieur Michaël DAVID
- Madame Laïla MERJOUÏ
- Monsieur Jean-Marc SIMOUNET
- Madame Fernanda ALVES

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Cécile ROJAT
- Madame Catherine CASTET

Suppléants : - Madame Marie-Hélène FILLEAU
- Monsieur Moussa DIOP
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Pierre PALLAS PALACIO
- Monsieur Bertrand GONZALEZ

Suppléants : - Madame Nadia CHAUMEL
- Madame Murielle MEUNIER
- Madame Marie José MANO
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur André BEYNAC
- Madame Karine FEURTET

Suppléants : - Madame Véronique CHOLLET
- Monsieur Fabrice FAUQUEY
- Madame Dorothee CAINE
- non désigné à ce jour

Ville et CCAS de GRADIGNAN

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Bernard LATOUR
- Madame Christine BAUDON

Suppléants : - Monsieur Ricardo GONZALEZ
- Madame Valérie MORIN
- Monsieur Jean-Jacques THÉAU
- Monsieur Jean-Marie TROUCHE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Ghislaine DIAZ
- Monsieur Quentin BAUTISTA

Suppléants : - Madame Nadège DUTHEIL
- Monsieur Maxime ROUDIL
- Monsieur Francis LUQUET
- Madame Élodie MICO

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Francine ADANDE
- Monsieur Jacques BOUSQUET

Suppléants : - Madame Séverine LEPRIEUR
- Madame Myriam BERNES
- Madame Dominique BAQUEDANO
- Madame Zineb KAIROUANI

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN
- Monsieur Michel JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie FORGIT
- Madame Isabelle LESAGE
- Madame Maryse MARLERE TRIPLET
- Monsieur Michel EYHERABIDE

Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Gérard SAGNES
- Monsieur Jean-François BOUDIGUE

Suppléants : - Monsieur Bruno PASTOUREAU
- Madame Nathalie DELFAUD
- Madame Brigitte GRONDONA
- Madame Angélique TILLEUL

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Marie PLANTEY
- Madame Patricia PETROVITCH

Suppléants : - Monsieur Ludovic FAURE
- Madame Marjory DUCOM
- Monsieur Philippe CHRISTMANN
- Monsieur Jean-Paul LACOT

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Danièle POLESE
- Madame Valérie LUC

Suppléants : - Monsieur Rudy VERHOOST
- Monsieur Hugues SIVADE
- Madame Sophie SOULAT
- Madame Emilie CONDOU

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Sandrine BRUN
- Monsieur Franck ARNAISE

Suppléants : - Monsieur Fabrice RICAUT
- Monsieur Stephan AGREDA
- Madame Florence ETCHEVERRY
- Monsieur Patrick CAUMONT

Ville et CCAS de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Monique JULIEN
- Madame Marie-Noëlle LA VIE

Suppléants : - Monsieur Daniel BEAUFILS
- Monsieur Denis SIRDEY
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Pascal VIEIRA
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Madame Delphine DEGARDIN
- Madame Hamida MOUTINARD
- Monsieur Loïc MURVILLE
- Madame Julia DELPECH

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Franck PICARD
- Madame Sophie LESAGE

Suppléants : - Madame Magali LORKOWSKI
- Madame Nathalie TAILLEFER
- Monsieur Patrick FOUCARD
- Monsieur Alain PLAISANCE

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Céline PORTE
- Monsieur Jean-Marc DEROUET

Suppléants : - Monsieur Philippe DUMON
- Monsieur Franck BRUN
- Madame Marie-Christine REDEUIL
- Madame Ranilla MERIAS

Ville et CCAS de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Jannick MORA
- Monsieur Valdemar CAMARINHA FÉLIX

Suppléants : - Monsieur Tayeb BARAS
- Monsieur Jean-Claude FEUGAS
- Monsieur Philippe QUERTINMONT
- Monsieur Grégoric FAUCON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Emilie RUBIO
- Monsieur Jacques PAVOT

Suppléants : - Madame Christine SALIS
- Madame Alexia ANDRIEU
-
-

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Fabienne AGUIRIANO
- Madame Patricia PAILLE-CHEVE

Suppléants : - Monsieur David GRIGGIO
- Monsieur Jean-Charles BORG
- Madame Tania IVANOFF
- Monsieur Christophe LAURENT DE VALORS

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Sébastien DE CORNUAUD
- Madame Marie-Rose TELON

Suppléants : - Madame Catherine SIBRAC
- Monsieur Geoffrey RUE
- non désigné à ce jour
- Madame Nazira SOUDANI

Ville et CCAS de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Gérard SERVIES
 - Madame Marie-Christine EWANS
- Suppléants** :
- Madame Mauricette BOISSEAU
 - Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR
 - Monsieur Joël GIRARD
 - Monsieur Jean-Louis COURONNEAU

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A:

- Titulaires** :
- Monsieur Mathieu BERNARD
 - Madame Carine LAHITETTE

- Suppléants** :
- Monsieur Sylvain FOUCHER
 - Madame Bénédicte TOGNINI

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
 - Monsieur Laurent ROUILLARD

- Suppléants** :
- Monsieur Philippe MASFRAND
 - Monsieur Kévin LE GOFF

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Sophie LARTIGUE
 - Madame Fabienne DUHANT

- Suppléants** :
- Madame Nathalie SAINTOUT RODRIGUEZ
 - Madame Agnès CHAUMEIL
 - Madame Martine OGER
 - Madame Marie-Christine LAROCHE

Ville et CCAS de PESSAC

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Pascale PAVONE
 - Monsieur Pierrick LAGARRIGUE
- Suppléants** :
- Madame Marie-Céline LAFARIE
 - Madame Stéphanie GRONDIN

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Céline LEBRUN
 - Monsieur Boris GARINEAU
- Suppléants** :
- Monsieur Pierre LAFONT
 - Monsieur Eric JULLIG

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Emmanuel FRANCOIS
 - Monsieur Jérôme BERGER
- Suppléants** :
- Madame Isabelle CASTAING
 - Madame Camille SABOURIN

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-François ABAD
 - Madame Marie-Laure LASBARRERES
- Suppléants** :
- Madame Isabelle DUGARD
 - Monsieur Fabien MARCILLY
 - Madame Dominique PATERNOTTE
 - Madame Corinne FORET

Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Bernard CASES
 - Madame Françoise FIZE
- Suppléants** :
- Madame Cécile POUBLAN
 - Madame Karine GUÉRIN
 - Monsieur Bruno CRISTOFOLI
 - Madame Cécile MARENZONI

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Sophie JOLY
 - Madame Elodie ROMBY
- Suppléants** :
- Monsieur Christophe VIGNAUX
 - Madame Pascale VARIN
 - Madame Carole LABILLE
 - Madame Nadège AMANIEU

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Madame Delphine CHATAIGNIER
 - Monsieur Didier TORRES
- Suppléants** :
- Madame Fabienne JARIOD
 - Madame Isabelle DELBOSC
 - Madame Stéphanie LEGROS
 - Madame Isabelle GUIONNEAU

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Isabelle DUVERGÉ
 - Madame Valérie SEGUIN
- Suppléants** :
- Madame Isabelle TAUZIN
 - Madame Dorothée TRABUCCO
 - Madame Nathalie MULLIER
 - Monsieur Richard BALESTRAT

Ville et CCAS de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Mathieu JOYON
- Madame Laetitia THOMAS-PITOT

Suppléants : - Monsieur Vincent BESNARD
- Monsieur David BIMBOIRE
- Madame Brigitte SERRANO-UZAC
- Madame Florie ARMITAGE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Fabienne OBERWEIS-VERDANNE
- Madame Nadia PACHA

Suppléants : - Madame Nathalie STAMMLER
- Madame Christelle BLONDEL

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Céline MASSIAT
- Monsieur Mohamed SABER

Suppléants : - Monsieur Benoit COUSSOT
- Madame Mélanie SALA

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Nicolas TAMISIER
- Madame Yolande TOURE

Suppléants : - Madame Françoise COLOMB
- Monsieur Philippe SEIRACQ

Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Bernadette REYNIER
 - Madame Brigitte BEAU-PONCIE
- Suppléants** :
- Monsieur Jean-Claude GUICHEBAROU
 - Monsieur Joël RAYNAUD
 - non désigné à ce jour
 - non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Monsieur Manuel BERTIN
- Suppléants** :
- Monsieur Axel FUMO
 - Monsieur Damiens DUROU

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Frédéric BOULANGER
- Suppléants** :
- Madame Emilie BARBE
 - Madame Isabelle MAILLE

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Nadine HASTARAN
 - Madame Catherine HOUDAYER
- Suppléants** :
- Monsieur Philippe OTTERNAUD
 - Monsieur Bruno MINVIELLE
 - Madame Sylvie JODET
 - Madame Brigitte RUIZ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Monsieur Dominique VINCENT

Suppléants : - Monsieur Hervé GILLÉ
- Monsieur Bernard FATH
- Madame Valérie DUCOUT
- Monsieur Jean-Louis DAVID

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Patricia PARISI
- Monsieur Didier LAROCHE

Suppléants : - Madame Catherine PALLIN
- Madame Régine DUPRE
- Madame Odile SOGNO
- Madame Sylvie FERRY

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Paul BILLIAU
- Monsieur Francis DELIGNY

Suppléants : - Monsieur Patrick AUDEBERT
- Monsieur Pierre SIBOUL
- Monsieur Gilles LEFEBVRE
- Madame Jessica MALLET-SEZNEC

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Monsieur Jean AFANOU

Suppléants : - Madame Myriam BONNIN
- Monsieur Mohamed STIBI
- Madame Annie THEBAULT
- Monsieur Jean-Michel TAUZIN

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Laurence ROUEDE
 - Monsieur Dominique ASTIER
- Suppléants** :
- Madamé Gisèle LAMARQUE
 - Monsieur Vital BAUDE
 - Monsieur Eddie PUYJALON
 - Madame Yasmina BOULTAM

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Delphine LANGLADE
 - Monsieur Arnaud MARQUES
- Suppléants** :
- Monsieur Jean DORTIGNACQ
 - Monsieur Patrick PARTHONNAUD
 - Madame Amélie COHEN-LANGLAIS
 - Monsieur Damien MONCASSIN

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Madame Catherine FICHEUX
 - Madame Carole DARRIOUMERLE
- Suppléants** :
- Madame Stéphanie PECHER
 - Monsieur Florent COISSAC
 - Madame Alette VIRECOULON
 - Monsieur Julien MONTEPINI

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Monsieur Stéphane FRAISSE
 - Monsieur Erick POMMIER
- Suppléants** :
- Monsieur Jacques BLAIS
 - Madame Christelle HILLAIRET-LANDRE
 - Monsieur Jean-Eric GRAVIER HUZOL
 - Monsieur Thierry DAUGEY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS**

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'Administration :

- Titulaires :** - Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Nathalie LACUEY
- Suppléants :** - Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires :** - Monsieur Salem MAIZI
- Monsieur Dominique MATHIEU
- Suppléants :** - Monsieur Aurélien PETIT
- Monsieur Nicolas CONTÉ
- Madame Valérie SCHMITT-SPITERI
- Madame Christel BAROZZI

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires :** - Monsieur Kenjee HERTIG
- Monsieur Thomas PUJOL
- Suppléants :** - Monsieur Christophe AILLERIE
- Monsieur Jean-Yves FOURNIER
- Monsieur Jacques NOAILLE
- Monsieur Arnaud SALVADOR

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires :** - Monsieur Sébastien LABARBE
- Monsieur Armand GORET
- Suppléants :** - Monsieur Charles COSSE
- Monsieur Sébastien BERNARD
- Madame Magali LAMOTHE
- Monsieur Eric DELAUNAY

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Médecin –Chef départemental du SDIS 33 :

- Titulaire :** - Monsieur Philippe BOUFFARD
Suppléant : - Monsieur François PANTALONI

Représentants de l'Administration

- Titulaires :** - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Madame Emily PIRON
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

Représentants du Personnel

➤ **Chefs de Centre**

Titulaires : - Monsieur Alain INESTA

Suppléants : - Monsieur Michaël FRATTINI
- Monsieur Nicolas FORCET

➤ **Membres S.S.S.M**

Titulaires : - Monsieur Gilles. GUEDJ

Suppléants : - Madame Francine MORANDIERE

➤ **OFFICIERS**

Titulaires : -Monsieur Cédric GIRON
-Monsieur Didier FEGER

Suppléants : - Monsieur Eric VERGNE
- Monsieur Olivier. BOIDIN

➤ **ADJUDANTS**

Titulaires : - Monsieur Fabien GACHET

Suppléants : - Monsieur Eric.MARSALOUX

➤ **SERGENTS**

Titulaires : - Monsieur Cédric FRANCOIS

Suppléants : - Monsieur Olivier BOUCHER

➤ **CAPORAUX**

Titulaires : - Madame Jennifer POULON

Suppléants : - Monsieur David RUIZ

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

Titulaires : - Monsieur Lionel REY
- Monsieur Marc PUIGSERVER

Suppléants : - Madame Marion THILLOU
- Monsieur Pascal BONIN

NON SAPEURS-POMPIERS
Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC
- Madame Anné-Laure FABRE-NADLER

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Josiane SOHY
- Madame Christiane MARIDAT

Suppléants : - Monsieur Wilfrid OMOND
- Madame Sophie LE QUELLEC
- Madame Rachel RABAL-GONZALEZ
- Madame Sandra GARCIA-TOURTOY

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Monsieur Eric LERALLU
- Monsieur Philippe GAY

Suppléants : - Madame Marion LAMOTHE
- Madame Naïma SEHLI
- Monsieur Christophe FRILLOUX
- Monsieur Eric VENTRE

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Monsieur David MENDOZA
- Madame Stéphanie MAURY-GRENIER

Suppléants : - Monsieur Maxime RIVES
- Monsieur Philippe LARUE
- Monsieur Laurent DUBERGEY
- Madame Dominique PAGOUAPE

Article 2 : L'arrêté du 17 mai 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le 1 JUIL. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-01-00006

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 donnant
délégation de signature à M. Benoît LEURET,
directeur départemental de la protection des
populations de la Gironde



Arrêté du - 1 JUL. 2021

**donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 portant nomination de M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun départemental de la Gironde, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité : notamment le recrutement, la promotion et les avancements.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer tout acte, document administratif, rapport, convention, certificat, correspondance et décision, dans le cadre des missions relevant de son service, à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, dès lors que ces actes relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tout arrêté subséquent ;
- des conventions de tout ordre avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP centraux :
 - n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».
- BOP régionaux :
 - n° 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

Cette délégation concerne tout document administratif et pièce comptable relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions, etc.) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;

- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- des décisions de passer outre ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Gironde, dans le cadre du suivi et de l'exécution de son centre de coût, tout acte, décision, document administratif, pièce comptable et correspondance relative au centre de coût de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle départementale du BOP 354 « administration territoriale de l'État ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde.

Article 7 : M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1^{er} juillet 2021

La préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-01-00005

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime



Arrêté du 1^{er} JUL. 2021

**donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde,
en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L. 201-9
et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime**

La Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-9 et L. 201-13, R. 201-39 à R.201-43, et D. 201-44 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 portant nomination de M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, certaines actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;
- SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et pour ce qui concerne le domaine animal, tout acte, décision, instruction et document relatif à la passation de conventions de délégation, en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L. 201-9 et L. 201-13 et R. 201-40 et R. 201-41.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1^{er} JUIL 2021

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-01-00001

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2021 portant
modification des statuts du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du Parc Naturel
Régional (PNR) des Landes de Gascogne

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL
REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE (PNR)
- modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

et

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

VU le décret n° 2020-1147 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Nouvelle-Aquitaine) et intégration de la commune de Pissos dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne,

VU les arrêtés antérieurs :

21 janvier 1971 - création -

08 février 1972 - modification - nouvelle dénomination -

02 février 1976 - modification des statuts -

01 décembre 1978 - modification des membres et des statuts -

28 mai 1982 - modification -

30 décembre 1987 - modification des statuts -

08 mars 1994 - modification des statuts -

31 mars 2014 - modification des statuts, et des membres -

21 novembre 2014 - modification des statuts -

18 mars 2020 - modification des statuts -

VU la délibération de la commune de Pissos du 20 novembre 2017 approuvant la charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

VU la délibération du 25 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNR) proposant le classement de la commune de Pissos,

VU la délibération de la commune de Saugnac-et-Muret du 1^{er} avril 2021 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNR) en tant que ville porte,

VU la délibération du 17 mai 2021 du comité syndical validant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNR),

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE (PNR), conformément à la délibération du comité syndical du 17 mai 2021, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Secrétaire Général de la préfecture des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux:

président du groupement,
présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
maires des communes concernées,
président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
présidents des conseils départementaux de la Gironde et des Landes,
directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et des Landes,
président de la chambre régionale des comptes,
directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
trésorier de : **BELIN BELIET**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que la délibération précitée est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **01 JUIL. 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Fait à Mont-de-Marsan, le **28 JUIN 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général:

Loïc GROSSE

EN DATE DU 01 JUIL 2021

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL Séance du 17 mai 2021
A BELIN-BELIET (33) et en visioconférence Délibération n°61**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 réactivant le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins

L'an deux-mille-vingt-et-un, le lundi 17 mai à 18h00, le Comité syndical s'est réuni à BELIN-BELIET (33) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DEDIEU Vincent.
Date de la convocation : 10 mai 2021

Étaient présents en présentiel : M. DEDIEU Vincent portant pouvoirs de M. DELUGA François et de Mme HARRIBEY Laurence, Mme PIQUEMAL Sophie portant pouvoir de M. GLEYZE Jean-Luc, Mme ARDOUIN Aimée, M. DECLERCQ Cyrille, Mme DESMOULIN Karine, M. SORE Serge portant pouvoir de M. LAGRAVE Renaud.

Étaient présents en visioconférence : Mme LAMARQUE Gisèle portant pouvoir de Mme BARAT Geneviève, M. THIERRY Nicolas, M. GILLÉ Hervé, M. DUDON Alain, Mme BREQUE Claudie, M. FORET Thierry, M. MARTINEZ Manuel, M. TULARS Bernard portant pouvoir de M. CARRERE Paul, M. BLANC SIMON Jean-Luc portant pouvoir de M. COUTIERE Dominique, M. ICHARD Vincent portant pouvoir de Mme NADAU Marie-Françoise, M. LANUSSE Denis, Mme LE YONDRE Nathalie, Mme MESPLES Olga, M. PAIN Cédric.

Absents excusés (pouvoirs) : Mme BARAT Geneviève ayant donné pouvoir à Mme LAMARQUE Gisèle, Mme HARRIBEY Laurence ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. LAGRAVE Renaud ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, Mme NADAU Marie-Françoise ayant donné pouvoir à M. ICHARD Vincent, M. GLEYZE Jean-Luc ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, M. CARRERE Paul ayant donné pouvoir à M. TULARS Bernard, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à M. BLANC SIMON Jean-Luc, M. DELUGA François ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, Mme TAPIN Maylis ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves.

Absents : Mme NAYACH Laure (excusée), Mme VALIORGUE Magali (excusée), M. PAPADATO Patrick (excusé), M. SAINTORENS Denis (excusé), M. BOUFFIN Yann (excusé), M. LASSALLE Jean-Claude (excusé), Mme BRUN Yveline, M. TAUZIN Amaud, Mme VEILLARD Carole, M. SARTRE Philippe, M. DUNOGUES Yves portant pouvoir de Mme TAPIN Maylis, Mme TOSTAIN Emmanuelle.

VIE INSTITUTIONNELLE**Modification des statuts :**

Vu la délibération du 25 novembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 publiant les nouveaux statuts

Considérant le décret n° 2020-1147 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne

Considérant la délibération du 1^{er} avril 2021 de la Commune de SAUGNAC ET MURET approuvant la Charte du Parc et décidant de l'adhésion de la commune au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Il s'avère nécessaire de procéder à une modification statutaire en vue
D'intégrer la commune de Pissos comme commune du territoire et
De permettre l'adhésion de la commune de Saignac et Muret en qualité de ville porte dans l'attente de son classement

Les modifications sont les suivantes

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

- Intégration de Pissos comme commune classée
- Adjonction de Sagnac et Muret comme ville porte
- Suppression de Pissos comme ville porte
- Correction d'erreur matérielle

Article 1 : Constitution (visa de la délibération de la commune de Sagnac et Muret)

Article 2 : Composition (intégration de Pissos en qualité de commune du territoire et Sagnac et Muret en qualité de ville porte)

Article 4 : Compétences territoriales (visa du décret n°2020-1147 du 17 septembre 2020)

Article 9.1 : Membres du Syndicat Mixte avec voix délibératives (remplacement de Pissos par Sagnac et Muret en qualité de ville porte et rectification d'une erreur matérielle sur le nombre de représentant et de voix)

Article 12 : bureau (ajout de la commune de Sagnac et Muret dans le collège des agglomération, métropole et ville portes)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical unanime DECIDE :

- **DE VALIDER** ces modifications statutaires
- **D'ADOPTER LES STATUTS MODIFIES** qui sont annexés à la présente délibération
- **D'AUTORISER le Président** à signer tous les actes et documents afférents

Fait pour valoir ce que de droit,

à Belin-Béliet, le 18 mai 2021

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte



Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Vu l'article L.333-3 du code de l'environnement stipulant notamment que l'aménagement et la gestion des Parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L5721 et suivants du CGCT ;

Vu l'article R.333-14 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 5721-1 à R 5721-8, R5721—16 et L5212-16 du CGCT ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°14798 du 22 juin 2006 relative notamment à l'adhésion conjointe des communes et des EPCI ;

Vu la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

Vu les statuts du 30 avril 1993 régissant actuellement le syndicat mixte et notamment leurs articles XVIII prévoyant les modalités de révision ;

Vu la délibération n°2012-34-b du comité syndical du 5 octobre 2012 approuvant la modification des statuts du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Vu la délibération n°2013-15 du comité syndical du 22 mars 2013 modifiant le calcul des cotisations statutaires des départements

Vu la délibération n°2013-114 du 17 décembre 2013 demandant à ce que les effets des statuts ne soient que postérieurs au renouvellement des conseils municipaux ;

Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Vu la loi n°2016-1087 du 16 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu le décret n° 2020-1147 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne

Vu la délibération du 13 février 2014 approuvant les statuts du Syndicat Mixte au vu du décret de classement.

Vu la délibération du 25 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte.

Vu la délibération du 17 mai 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte.

Article 1 – Constitution

Conformément au code de l'environnement, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est géré par un syndicat mixte ouvert à la carte en référence aux articles L5721-1 et suivants du CGCT. Le

Accusé de réception en préfecture 033-253301402-20210517-61-2021-DE Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021
--

syndicat mixte de gestion du parc naturel régional met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Sur impulsion du Conseil régional d'Aquitaine, les conseils généraux de la Gironde et des Landes, les 53 communes du périmètre d'étude, les 7 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agglomération porte de Mont de Marsan, dont ils sont membres, conscients de l'intérêt que présente pour chacun d'eux le PNRLG, ont décidé d'adhérer à un Syndicat Mixte dénommé « SM d'aménagement et de gestion du PNR des Landes de Gascogne ».

Considérant la demande de Bordeaux Métropole,

Considérant la délibération de la commune de Pissos

Considérant la délibération de la commune de Sagnac et Muret

Considérant les lois NOTRE et MAPTAM

Considérant les changements intervenus au sein de certaines intercommunalités,

Article 2 – Composition

- Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
- Le Conseil Départemental de la Gironde ;
- Le Conseil Départemental des Landes ;
- Les Communes concernées par le périmètre classé tel qu'arrêté par le Conseil régional et classées comme telles par le décret n° 2020-1147 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 ;
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale dont est membre au moins une commune du périmètre d'étude ci-dessus rappelé et ayant approuvé les statuts ;
- L'agglomération « porte » de Mont-de-Marsan représentée par la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- La Métropole « porte » de Bordeaux représentée par Bordeaux Métropole.
- La commune de Sagnac et Muret « ville porte ».

Le périmètre classé est composé de :

Pour la partie Girondine

Audenge, Balizac, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goulade, Hostens, Lanton, Lartigue, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Saint-Michel-de-Castelnau, Salles, Saint-Léger-de-Balson, Saint- Magne et Saint-Symphorien.

Pour la partie Landaise,

Argelouse, Arue, Belhade, Bélis, Brocas, Cachen, Callen, Canenx-et- Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Solférino, Sore, Trensacq et Vert.

La commune de Sagnac et Muret ayant fait partie du périmètre d'étude et qui n'avait pas adhéré en 2014, ni suite aux élections municipales de 2014 peut adhérer au Syndicat Mixte à la carte si elle en exprime le souhait par délibération portant approbation de la charte et adhésion au Syndicat Mixte en tant que ville porte. Cette adhésion est validée par le comité syndical. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) du territoire concerné sont : La Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), la Communauté de communes du Val de l'Eyre, la Communauté de communes du Sud Gironde, La Communauté de Communes du Bazadais, la Communauté des Communes Cœur Haute Lande.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Article 3 : Adhésion et retrait

Les communes et EPCI dont le territoire est classé, en totalité ou partiellement, adhèrent au syndicat mixte après avoir approuvé la Charte. La composition du syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de membres pendant le classement.

Un membre peut se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, et prend effet au premier janvier de l'année suivante.

Article 4 : Compétence territoriale :

La compétence territoriale est limitée au périmètre défini par l'article 1er du décret le décret n° 2020-1147 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne sus visé

Le Syndicat Mixte peut participer ou mettre en œuvre des actions en dehors de ces limites dans le cadre de conventions telles que stipulées à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 : Objet et compétences :

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte doté d'une compétence obligatoire « PNR » et de compétences optionnelles (GEMAPI et Hors GEMAPI).

L'adhésion aux missions du Parc naturel régional est obligatoire (article 5.1)

L'adhésion aux blocs de compétences relevant de La gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Leyre est optionnelle pour les compétences GEMAPI et hors GEMAPI (article 5.2)

En conséquence, dans les conditions fixées à l'article 5-3 des présents statuts, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au Parc naturel régional des compétences définies à l'article 5.2 ;

Un tableau de répartition des compétences sera établi et mis à jour dès lors que les membres auront transféré au syndicat mixte une ou plusieurs des compétences.

5-1 : Compétence obligatoire du syndicat mixte à la carte (compétence PNR) :

5.1 : Missions du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

Le Syndicat participe à la mise en œuvre de la préservation et de la valorisation de ses patrimoines pour le développement du territoire. Il concourt à la vie économique, sociale et culturelle du Parc en relation avec les actions et politiques des collectivités et établissements membres. Il conduit des actions qui lui sont propres et peut conduire des actions partenariales par voie de convention avec les collectivités territoriales, leurs établissements, les établissements publics de l'Etat, les Conservatoires et les associations dont les objectifs se rejoignent.

Le Syndicat Mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Il met en œuvre un projet de développement durable du territoire en application de la

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

charte. Dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci et du décret de classement du Parc, Il assure, sur le territoire classé, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il est compétent de droit au titre du code de l'environnement dans les domaines d'actions suivants :

- 1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- 2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales du parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'Etat compétentes.

Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1er de ce code.

Il est saisi pour avis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, du projet du formulaire de demande d'examen au cas par cas ou, le cas échéant, de l'étude d'impact lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à ces procédures en vertu du code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du parc.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents, schémas, plans ou orientations dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du parc.

Le Syndicat Mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Valeurs Parc naturel ».

Le Syndicat Mixte assure aux côtés du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine la révision de la Charte durant la période de classement et, le cas échéant, en dehors de cette période, et peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement.

Le Syndicat Mixte gère les sites et équipements dont il est propriétaire, ou qui lui sont remis en gestion, dans le cadre des missions qu'il conduit.

Il peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Le Syndicat Mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut également passer des contrats et des conventions ; être mandaté par un ou plusieurs membres pour agir en leurs noms et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées.

Il peut se porter candidat au pilotage des projets d'initiative européenne.

Le Syndicat Mixte peut intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Accusé de réception en préfecture 033-253301402-20210517-61-2021-DE Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021
--

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le syndicat Mixte anime le S.A.G.E. "SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés". Il peut à ce titre être qualifié « d'Établissement Public Aménagement et de Gestion des Eaux » selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

5.2 Compétences optionnelles du syndicat mixte à la carte :

5.2.1 : La gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Leyre

Le syndicat est doté de six compétences optionnelles, à savoir les missions listées aux quatre items formant la compétence GEMAPI encadrée par l'article L211-7 du code de l'environnement et un item hors GEMAPI. Il s'agit des missions listées aux articles L211-7-4 et L211-7-12 du code de l'environnement. Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles entraîne le transfert de l'intégralité de la compétence au syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 1321-1 et suivants. Le syndicat mixte intervient, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses membres pour porter toutes actions et opérations sur le bassin versant de la Leyre.

5.2.1 : Item 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

5.2.2 : Item 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5.2.3 : Item 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

5.2.4 : Item 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

5.2.6 : Item 12 ° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (hors SAGE).

5.3 Modalités de transfert.

Ces compétences GEMAPI et hors GEMAPI sont exercées dans le cadre d'un transfert de compétences par les EPCI à fiscalité propre du bassin versant concerné.

Un membre du syndicat peut à tout moment solliciter le transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles par délibération de son organe délibérant stipulant les compétences qu'il souhaite voir transférées. Ce transfert est effectif par la prise d'une délibération par le comité syndical validant ce transfert.

Une délibération des EPCI précise la portée des compétences GEMAPI et hors GEMAPI par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des compétences locales (SOCLE).

Pour cet objet, le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi : Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cors d'eau non domaniaux ou à leur association syndicale. (art L215-14)

La répartition des compétences fait l'objet d'un tableau joint en annexe des présents statuts.

Accusé de réception en préfecture 033-253301402-20210517-61-2021-DE Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021
--

Article 6 : Périmètres et interventions

6.1.1 : Périmètres et interventions

Toute intervention du syndicat en dehors de son territoire ne pourra se faire qu'à titre accessoire et en lien direct avec ses objets.

Périmètres des interventions pour l'objet : Missions du Parc. L'ensemble de cet objet est limité au territoire classé (cf. *décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014*).

Périmètres des interventions pour l'objet gestion du grand cycle de l'eau : le bassin versant de la Leyre. Le périmètre géographique du Syndicat au titre de l'article 5.2 des présents statuts est :

Cœur Haute Lande :

Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lipostey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnac et Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert

Val de Leyre :

Belin-Beliet, Lugos, Le Barp, Saint -Magne, Salles

Coban :

Biganos, Marcheprime, Mios

Cobas :

Le Teich

Communauté des Communes Landes d'Armagnac :

Lencouacq

Communauté des Communes Sud Gironde :

Hostens, le Tuzan, Saint Symphorien, Lucmau, Cazalis

Communauté des Communes Bazadais :

Captieux

6.1.2 : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le syndicat Mixte anime le S.A.G.E. "SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés". Il peut à ce titre être qualifié « d'Etablissement Public Aménagement et de Gestion des Eaux » selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le périmètre d'intervention du SAGE correspond au bassin versant de la Leyre et des cours d'eau côtiers sur les communes de :

- Arès, Andernos-les Bains, Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Captieux, Cazalis, Hostens, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Lanton, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Saint-Magne, Saint Symphorien, Salles en Gironde,

- Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Lencouacq, Le Sen, Lipostey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnac-et-Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert, Ychoux dans les Landes

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Article 7 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la maison du Parc, 33 route de Bayonne à Belin-Béliet. Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical. Les réunions peuvent se tenir dans tout autre endroit du territoire du Parc, des agglomérations portes.

Article 8 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres avec voix délibératives et de partenaires associés sans voix délibératives.

Le L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce. Pour les autres sujets optionnels, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président préside chaque réunion du comité syndical.

Article 9.1 – Membres du Syndicat Mixte avec voix délibératives

Les membres du comité syndical avec voix délibératives sont des élus désignés par les collectivités et établissements adhérents au Syndicat Mixte et ayant approuvé la Charte du Parc.

Ces membres sont répartis par collège.

Collège du Conseil régional Nouvelle Aquitaine : 9 délégués

Collège des Conseils Départementaux : 4 délégués

Collège des Communes : 52 délégués désignant 14 représentants

Collège des EPCI à fiscalité propre : 7 délégués

Collège de l'agglomération, métropole et villes portes : 3 délégués.

Membres du Syndicat Mixte	Nombre de représentants	Nombre de voix par représentant	Voix exprimées
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	9	4	36
Conseil Départemental de la Gironde	4	3	12

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Conseil Départemental des Landes	4	3	12
Communes	14	2	28
EPCI	7	1	7
Mont de Marsan, Bordeaux et Saugnac et Muret	3	1	3
	41		98

Le mandat de membre du comité syndical expire avec la fin du mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Article 9.2 – Désignations des représentants des Conseils Départementaux et du Conseil Régional

Les délégués du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et des Conseils départementaux de la Gironde et des Landes sont désignés au sein de leur assemblée délibérante respective. Ils composent le collège des conseils départementaux et du conseil régional.

Article 9.3 – Désignations des représentants du collège des Communes.

A chaque renouvellement général de mandat, le Président du Parc convoque les délégués du ou des collèges ayant fait l'objet d'un renouvellement afin de désigner leurs représentants au comité syndical.

- Collège des Communes :

Chaque conseil municipal désigne un délégué pour siéger au collège des Communes.

Le Collège des Communes désigne 14 représentants en son sein, 7 délégués des communes girondines, 7 délégués des communes landaises, au scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition du reste à la plus forte moyenne.

Article 9.4 – Désignations des représentants des EPCI, des agglomérations, communes et métropole portes

- Désignations des représentants des EPCI :

Les conseils communautaires de la COBAN, COBAS, Val de Leyre, Sud Gironde et Bazadais désignent 1 délégué et le conseil communautaire Cœur Haute Lande désigne 2 délégués pour siéger au parc.

Désignations des représentants des Agglomération communes et Métropole portes :

Chaque conseil d'agglomération et métropole porte désigne un délégué pour siéger au parc.

Article 9.5 – Collèges des partenaires associés du Comité Syndical

Les membres de ce collège n'ont pas de voix délibérative.

- 2 représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;
- Le Président du Conseil Scientifique et Culturel ou son représentant ;
- 1 représentant des Chambres d'Agriculture des Landes et de la Gironde ;
- 1 représentant des Chambres de Commerce et d'industrie de Bordeaux et des Landes ;
- 1 représentant des Chambres des métiers de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;
- 1 représentant des Fédérations départementales de Chasse de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant des Fédérations départementales Pêche de la Gironde et des Landes ;

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

- 1 représentant de la SEPANSO ;
- 1 représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;
- 1 représentant du Conservatoire Botanique National Sud atlantique ;
- 1 représentant du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son Ouvert ;
- 1 représentant du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- Les conseillers Départementaux du territoire du Parc qui ne siègeraient pas au Comité Syndical à un autre titre.

Article 10 ° : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes et réglementation en vigueur. Il administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

En particulier :

- Il prépare les programmes pluriannuels et veille aux respects des engagements de la Charte ;
- Il délibère des programmes d'actions annuels ;
- Il examine les rapports d'activités ;
- Il délibère des modalités et sur les principales étapes de la révision de la Charte.

Le comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional peut déléguer à son bureau ou au directeur du parc le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 11 – Le Président

Article 11.1 - Election du Président

Le comité syndical élit en son sein le Président au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative au troisième.

Article 11.2 – Attribution du Président

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il signe les marchés et les contrats.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception du vote du budget, de la fixation des tarifs, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications statutaires du Syndicat Mixte, de l'adhésion du syndicat Mixte à un autre établissement, de la délégation de gestion d'un service public

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président, sauf stipulations contraires par la délibération du Comité Syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

<p>Accusé de réception en préfecture 033-253301402-20210517-61-2021-DE Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021</p>

Il est le chef des services de l'établissement public. Il pourvoit aux emplois en nommant le personnel et exerce le pouvoir hiérarchique.

Il représente en justice l'établissement public.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme après consultation du bureau, le Directeur Général des Services.

Article 12 – Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein, un bureau ainsi composé :

Collège des Conseillers régionaux Nouvelle Aquitaine désignant 6 membres

Collège des Conseillers Départementaux de la Gironde désignant 2 membres

Collège des Conseillers Départementaux des Landes désignant 2 membres

Collège des Communes désignant 5 membres

Collège des EPCI désignant 2 membres

Collège de l'agglomération porte, métropole porte et ville porte : 1 membre.

Chaque collège désigne ses représentants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque représentant est titulaire d'une voix quel que soit son collège d'origine.

Le bureau élit en son sein 5 Vice-présidents au scrutin uninominal à trois tours à la majorité absolue au deux premiers tours, et relative au troisième.

Les Vice-présidents sont issus du collège du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (1 représentant), du Conseil Départemental de la Gironde (1 représentant), Conseil Départemental des Landes (1 représentant) et du territoire (2 représentants des Communes ou EPCI).

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Article 13 – Renouvellement des instances du Syndicat Mixte

Le comité syndical procède au renouvellement du Président et du Bureau après les élections municipales/territoriales. Dans l'intervalle, le Comité et le bureau procèdent aux élections complémentaires nécessaires en cas de vacances et dues au renouvellement des différentes mandatures.

Article 14 – Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau

Article 14- 1 : Réunions

Le Comité Syndical est réuni, à l'initiative du Président au moins une fois par semestre. Il peut être également réuni à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toutes personnes dont il estimerait le concours et l'audition utile.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Les services du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde, du Conseil Départemental des Landes, de la DREAL et des Préfectures sont invités aux séances du Comité Syndical. Il appartient à chaque Collectivité et au représentant de l'Etat en Région de désigner les services à associer.

Les convocations au Comité Syndical pourront être dématérialisées.

Article 14 – 2 : Vote des décisions et quorum

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre, pour voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque plus du tiers de ses membres en exercice assiste à la séance porteur d'au moins de la moitié des voix en comptabilisant les pouvoirs.

Dans l'hypothèse où le comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Le comité délibère, après chaque renouvellement du Président et du Bureau, des pouvoirs qu'il délègue à ces derniers.

Article 15 – Rôle du Directeur

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité du Président l'administration du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et du Président.

Il prépare les documents soumis aux délibérations. Il assure le fonctionnement des services du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, et dirige le personnel. Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Il peut recevoir, du comité syndical, du Bureau ou du Président, la délégation d'émettre des avis lorsque le Syndicat mixte est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R.333-15, ou est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, des ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 sont envisagés sur le territoire du Parc.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Article 16 – Organes consultatifs

Article 16-1 : Commissions

Le comité Syndical délibère sur la création et la composition de commissions et organes consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du Comité syndical, sur toute ou partie du territoire classé.

Article 16 – 2 : Conférence budgétaire

Il est institué auprès du Comité Syndical un organe consultatif dénommé « Conférence Budgétaire ». Cet organe est constitué par, les Présidents du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, des Conseils Départementaux de la Gironde et des Landes, ou de leurs représentants, du Président, des Vice-présidents ou des membres du bureau du Syndicat ayant reçu délégation.

Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer en fonction de l'ordre du jour.

Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat.

L'objet principal de la conférence budgétaire est de débattre des orientations et actions portées par le Syndicat Mixte, des implications financières de ceux-ci et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Pour les compétences optionnelles, la conférence se réunit autant que nécessaire pour déterminer le programme d'actions et le chiffrage financier de l'année suivante.

Article 16-3 : Conseil Scientifique et Culturel

Le comité Syndical est assisté dans ses travaux par un Conseil Scientifique et Culturel dont le Président est invité aux séances du Comité. Le Comité Syndical délibère sur le règlement intérieur du Conseil Scientifique et Culturel ainsi que sur sa composition.

Il peut à la demande du Président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ou du Comité Syndical intervenir dans l'instruction préalable d'un dossier (pour apporter une expertise technique et scientifique).

Article 17 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Article 18 – Budget

Le budget du Syndicat est établi conformément à la nomenclature applicable aux Syndicats Mixtes dits « ouverts » définie aux articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales. Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 18 – 1 : Recettes

a – Recettes de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

- Les participations au fonctionnement et subventions de l'Etat, des établissements Publics, ou de tout autre organisme ;
- Les subventions de l'Union Européenne ;
- Les subventions de fonctionnement et d'équipement des membres du Syndicat Mixte ;
- Les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Les produits d'exploitation et redevances ;
- Les produits des régies et recettes créées par le Comité syndical ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ;
- Les cotisations statutaires telles que définies à l'article 16-2 ;
- Les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la Marque déposée « Parc naturel régional des Landes de Gascogne » ;
- Le cas échéant, les produits des taxes de séjours par délégation des communes ou intercommunalités compétentes :
- les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement)
- Une contribution au titre des compétences optionnelles.
- Toutes autres recettes exceptionnelles.

b – Recettes d'investissement

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Etablissement Public, communes ou autre organisme) ;
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les subventions d'équipement des fonds de l'Union Européenne ;
- Les dons et legs
- Le Fonds de compensation de la TVA
- Les crédits provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement.
Une contribution au titre des compétences optionnelles.

Article 18 – 2 : Cotisations Statutaires

Les cotisations statutaires sont fixées chaque année par le comité syndical en application des orientations budgétaires et du Budget primitif, après avis de la conférence budgétaire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour les membres du Syndicat Mixte.

Le montant des cotisations statutaires dépend de l'appartenance aux différents collèges.

Collèges des communes :

Chaque commune contribue selon le nombre d'habitants (population DGF de l'année précédente). Le montant est fixé pour la première année de l'application des statuts à 2,83 euros par habitants et sera revu annuellement en fonction de l'inflation (indice INSEE).

EPCI :

Le montant est forfaitaire et dépend de la strate d'habitants du territoire de l'EPCI concerné par le classement du Parc. Ce montant sera revu en fonction du taux d'inflation annuellement (indice INSEE).

<p>Accusé de réception en préfecture 033-253301402-20210517-61-2021-DE Date de télétransmission : 21/05/2021 Date de réception préfecture : 21/05/2021</p>

EPCI habitants	Nbre d'EPCI	cotisation :
supérieur à 30 000	1	4 000
supérieur à 15 000	1	3 000
supérieur à 10 000	0	2 500
supérieur à 5 000	2	2 000
supérieur à 2 500	3	1 500
supérieur à 1 500	2	1 000
supérieur à 500	1	250

Agglomération et Métropole portes :

La cotisation est fixée à 13 000 euros pour l'agglomération de Mont-de-Marsan ;

La cotisation est fixée à 30 000 euros pour Bordeaux Métropole.

Le montant sera revu annuellement chaque année en fonction du taux d'inflation (indice INSEE).

Collège des Région et des Départements :

Une fois déduit l'ensemble des recettes (autres cotisations, subvention Ministère de l'Ecologie, autres subventions, produits etc...), le financement complémentaire est réparti comme suit :

Conseil régional Nouvelle Aquitaine :	53 %
Conseil départemental de la Gironde :	23,5 %
Conseil départemental des Landes :	23,5 %

Article 18 – 3 : Dépenses

a – Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement recouvrent notamment les achats, les dépenses de personnel, de services extérieurs, d'entretien des bâtiments et de matériel, de gestion des équipements, les taxes et impôts, l'intérêt des emprunts contractés, les prélèvements de la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement...

b – Dépenses d'investissements

Les dépenses d'investissements recouvrent notamment les dépenses afférentes aux aménagements et opérations dont le syndicat mixte est maître d'ouvrage, les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordés à d'autres maîtres d'ouvrages pour des réalisations rentrant dans les objectifs du syndicat mixte et du Parc naturel régional en application de sa charte.

Article 19 – Révision des Statuts

Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Article 20 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout par délibération à la majorité des deux-tiers, des personnes morales qui le composent.

La répartition de l'actif et du passif entre les personnes morales membres du Syndicat mixte sera réalisée au prorata de leurs participations aux charges de fonctionnement et d'investissement en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel du Syndicat Mixte s'effectue entre les personnes morales membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur

Le comité syndical approuve à la séance du comité syndical suivant l'élection du Président, son règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20210517-61-2021-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

MAIRIE
De
40410 SAUGNAC et MURET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 01 JUIL. 2021

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice 15
Présents 14
Votants 15

L'an deux mil vingt et un et le 1^{er} du mois d'avril, le Conseil Municipal de la commune de SAUGNAC et MURET dûment convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic VAYSSE.

PRÉSENTS : Monsieur Ludovic VAYSSE, Maire, Madame Justine DUMONTIER, Monsieur Bruno DAMIN, Madame Tina DUBOIS, Monsieur Nicolas PIERRE, Madame Céline GAGE, Monsieur Rodolphe PETITGUYOT, Madame Angeline CHAUVEAU, Monsieur Jean Jacques LEONI, Madame Anne Sophie LONGUET, Madame Sandra LAGARDE, Monsieur Michel DUBOS, Monsieur Pascal LESCARRET, Madame Eliane FAUVILLE.

Absent excusé : Monsieur Jérôme BOUET qui a donné procuration à Nicolas PIERRE

.....
Objet : Approbation de la Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (PnrLG) et adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne dans le cadre de la loi Biodiversité

Vu le Décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux modifiant l'article L333-1 du code de l'environnement paragraphe VIII,

Vu la loi n°2020-290 du 22 mars 2020 dite loi d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid 19,

Considérant que le renouvellement de classement du Parc naturel régional des Landes de Gascogne a été prononcé par décret du 21/01/2014, soit avant la publication de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Saugnac et Muret du 1^{er} avril 2021 approuvant la demande de rattachement de la commune au Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Considérant qu'une commune n'ayant pas approuvé la charte lors de la procédure initiale peut être classée pour la durée de validité du classement du parc naturel régional restant à courir, sous certaines conditions,

Considérant les missions des parcs naturels régionaux au terme de l'article R333-4 du Code de l'Environnement

Considérant que la Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne doit être approuvée par les communes concernées par le périmètre du PNR. Cette approbation détermine la possibilité pour les communes concernées de faire partie du territoire classé en PNR.

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Saignac et Muret a été renouvelé au 1^{er} tour des élections municipales de 2020.

Il est précisé que la Charte exprime deux ambitions partagées par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent une destinée, un caractère commun à ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche, mais qui se doit d'être préservé et valorisé. La première ambition consiste à conserver l'identité forestière du territoire et la deuxième ambition affiche la volonté d'accompagner les mutations entre l'identité patrimoniale et innovation. Ces deux ambitions sont déclinées en 6 priorités politiques :

- Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire
- Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Priorité politique 3 : Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Priorité politique 4 : Pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité
- Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine, pour un développement équilibré
- Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience de territoire

Par ailleurs, le Code de l'environnement (article L.333-3) stipule que la gestion des parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes associant des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. L'approbation de la Charte implique l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir discuté et délibéré,

- **APPROUVE** la Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne
- **APPROUVE** les statuts du Syndicat Mixte à la carte de gestion et d'aménagement du Parc naturel régional des Landes de Gascogne
- **DECIDE** l'adhésion de la commune au syndicat mixte
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

Pour extrait conforme, le 02 avril 2021

Fait et délibéré en Mairie

Les jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Ludovic VAYSSE.

